

Envoyé en préfecture le 12/07/2022 Reçu en préfecture le 12/07/2022 Affiché le mardi 12 juillet 2022 ID : 083-218300317-20220712-A_2022_DGS_05-AR 	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Arrêté JLL/DGS 2022-05 Nomenclature 6.1
---	--

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE TIRS DE FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES

EN PERIODE ESTIVALE SUR TOUT LE TERRITOIRE

LE MAIRE,

VU les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2-2°, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 plaçant en situation de vigilance sécheresse le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant réglementation temporaire pour l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques.

CONSIDERANT qu'au regard de la situation de la sécheresse dans le département du Var, du déficit pluviométrique ;

CONSIDERANT la nécessaire préservation des ressources en eau en déficit sur les communes varoises ;

CONSIDERANT le niveau élevé de la menace terroriste, du risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public actuelles ;

CONSIDERANT la recrudescence des interventions du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var dus aux départs de feux récents liés à l'état de sécheresse généralisé et à la forte chaleur et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour ses autres missions ;

CONSIDERANT qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune déjà sinistrée au cours de l'été 2021 ;

CONSIDERANT que le pouvoir de police générale du maire permet de restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient ;

CONSIDERANT qu'en raison de sécheresse ou de vents violents pouvant survenir en période estivale il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022 Reçu en préfecture le 12/07/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220712-A_2022_DGS_05-AR 	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Arrêté JLL/DGS 2022-05 Nomenclature 6.1
--	---

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tout autre matériels utilisés comme feux d'artifice, est interdit sur tout le territoire du Cannet des Maures à compter du présent arrêté jusqu'au 1er septembre 2022 inclus.
- ARTICLE 2 :** Les tirs de pétards et de pièces d'artifices de toute nature depuis un lieu privé en direction d'une voie publique, d'un lieu public ou ouvert à la circulation publique ou vers un lieu privé sont interdits.
- ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté municipal revêt un caractère exécutoire par son un affichage en mairie.
- ARTICLE 6 :** Le directeur général des services, la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à : Le Cannet des Maures, 12 juillet 2022


Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.